brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20190424-89)

Relative à la plainte de Madame X contre SIBELGA

Etablie sur base de l'article 30*bis*, §2, alinéa 1er et 15° et le §3, 1° de l'ordonnance électricité

24 avril 2019

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1 Base légale....3
2 Introduction....4
3 Analyse et développement....4
4 Conclusions....7

1 Base légale

En vertu de l'article 30*bis*, § 2, alinéa 1er et 15° et le §3, 1° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») :

« *§ 2. BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

Brugel est chargée des missions suivantes : […]

15° examiner les prix facturés aux clients finals, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, et les plaintes des clients résidentiels ; […]

§ 3. Brugel exerce les compétences suivantes de manière impartiale et transparente :

1° prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises actives dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de leurs arrêtés d'exécution »

Le présent document répond à ces obligations.

2 Introduction

Madame X (ci-après *« la plaignante »*) sollicite de BRUGEL de se prononcer sur le bien-fondé de la facture de SIBELGA datée du 18/07/2018 relative aux frais liés à l'étude détaillée pour travaux sur branchement en basse tension avec une variation de puissance comprise entre 56 kVA et 250 kVA d'un montant de 809,49 euros TVAC.

3 Analyse et développement

Le 8 novembre 2017, la plaignante introduit auprès de SIBELGA une demande de travaux en ligne portant sur de nouveaux raccordements (électricité et gaz) pour un projet de bâtiment sis à *Bruxelles*. En ce qui concerne les nouveaux raccordements électricité, ils portaient sur de la basse tension.

La retranscription de la demande de travaux sous format papier ne comporte aucune précision sur de quelconques frais d'étude qui pourraient être portés en compte de la plaignante.

Le 22 janvier 2018, SIBELGA, avec l'accord de la plaignante, dépêche un de ses techniciens à l'adresse précitée. Lors de cette visite technique, le technicien constate que l'alimentation en électricité de la maison de la plaignante se fait par câble aérien. A titre indicatif, lors de l'acquisition de la maison, la plaignante n'a pas reçu l'autorisation des propriétaires, de la parcelle entre la rue et sa parcelle, d'alimenter sa maison d'électricité par le sol. Sa parcelle se trouve en ilot fermé.

A la suite à cette visite technique et des commentaires du technicien de SIBELGA dépêché sur place, la plaignante en conclut que sa demande est irrecevable.

Or, selon SIBELGA, la demande de la plaignante était techniquement réalisable mais nécessitait le déplacement du branchement puisqu'il n'était pas envisageable d'utiliser le branchement *« aérien »* existant.

Par courrier daté du 15 février 2018, SIBELGA communique à la plaignante une offre de prix portant le n°7000010476 d'un montant de 4.049,87€ à la suite de la demande de travaux de la plaignante précitée ainsi que de la visite technique sur place. Cette offre portait sur les travaux suivants :

- *« Mise à disposition puissance basse tension 56-250kVA,*
- *Déplacement d'un branchement électrique P<56kVA avec renforcement,*
- *Frais d'étude 56kVA <ΔP≤ 2.50kVA,*
- *Déplacement d'un compteur électrique P<=25kVA – Tri 40A 230V n°8953 double tarif. »*

Cette offre indiquait, à la page 3, que *« les frais des études de détail préliminaires à la formalisation de notre offre vous seront portés en compte automatiquement un mois après la fin de validité de cette offre selon les tarifs forfaitaires officiels de SIBELGA tels qu'approuvés par BRUGEL. En tant que demandeur et quelle que soit l'issue que vous réserverez à l'offre de nos services, vous restez redevable de ces montants d'études de détail. »*

La réception de cette offre est contestée par la plaignante.

Le 18 juillet 2018, la plaignante reçoit une facture de SIBELGA intitulée *« Etude détaillée pour travaux sur branchement avec une variation de puissance comprise entre 56kVA et 250kVA ».*

Le 24 juillet 2018, la plaignante adresse une lettre recommandée à SIBELGA dans laquelle elle conteste le bien-fondé de la facture précitée. Elle ne comprend pas comment SIBELGA a fait une offre pour des travaux que ses services ne peuvent pas effectuer.

Depuis l'envoi de ce courrier, plusieurs échanges sont intervenus par mail entre la plaignante et Madame Y de SIBELGA sans qu'une solution satisfaisante ne soit proposée à la plaignante. C'est la raison pour laquelle la plaignante a introduit une plainte contre Sibelga auprès de BRUGEL.

Après analyse du dossier, BRUGEL considère que la facturation de l'étude détaillée datée du 18/07/2018 **n'est pas justifiée** pour les motifs suivants :

En effet, l'article 116 de l'arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique électricité* ») prévoit que :

« *Art. 116. §1er. Sauf l'ouverture du dossier facturée conformément aux tarifs applicables, une demande de raccordement à la basse tension* ***ne nécessite aucune étude d'orientation ou de détail préalable.*** » (Nous soulignons)

En vertu de cette disposition, les travaux souhaités par la plaignante portant sur des nouveaux raccordements à la basse de tension ne nécessitaient pas la réalisation d'une étude détaillée.

Or, BRUGEL a constaté que SIBELGA, dans son offre de prix d'un montant de 4.049,87€ et sa facture du 18/07/2018 portant le n°12108415 d'un montant de 809,49€, mentionne la réalisation d'une étude détaillée pour travaux sur branchement avec une variation de puissance comprise entre 56kVA et 250 kVA. La répercussion d'une telle pratique au demandeur, qui ne peut être entendue comme une étude détaillée au sens de l'article 94 du Règlement technique électricité, n'est pas conforme au cadre réglementaire actuel. En effet, selon l'article précité, **seule une demande de raccordement à la haute tension nécessite une étude de détail préalable**.

En outre, il ressort de l'analyse du dossier que SIBELGA conditionnerait toute demande de raccordement à la basse tension par l'acceptation d'une clause prévoyant la prise en charge par le demandeur des frais d'une étude pour les travaux d'électricité.

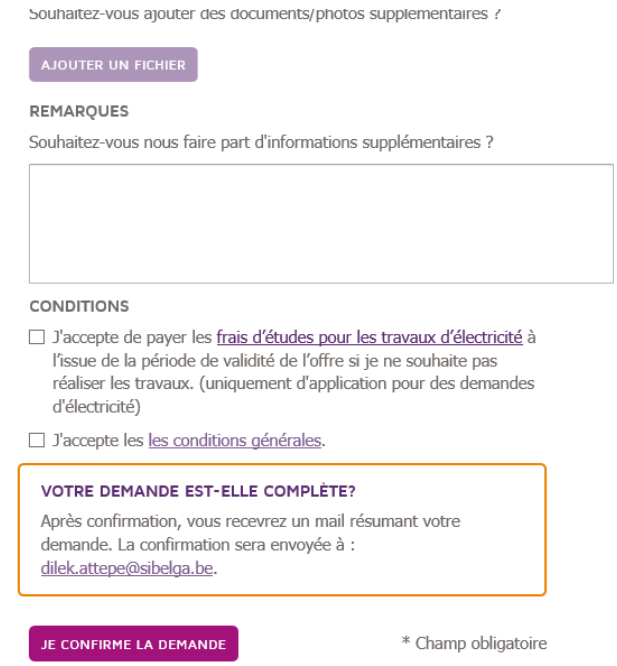
Souhaitez-vous ajouter des documents/photos supplémentaires ?

AJOUTER UN FICHIER

REMARQUES

Souhaitez-vous nous faire part d'informations supplémentaires ?

CONDITIONS

☐ J'accepte de payer les frais d'études pour les travaux d'électricité à l'issue de la période de validité de l'offre si je ne souhaite pas réaliser les travaux. (uniquement d'application pour des demandes d'électricité)

☐ J'accepte les les conditions générales.

VOTRE DEMANDE EST-ELLE COMPLÈTE?

Après confirmation, vous recevrez un mail résumant votre demande. La confirmation sera envoyée à : dilek.attepe@sibelga.be.

JE CONFIRME LA DEMANDE

* Champ obligatoire

ATTENTION, LE FORMULAIRE COMPORTE DES ERREURS

- Accord sur les coûts est un champ obligatoire
- Conditions générales est un champ obligatoire

Or, une telle approche n'est pas conforme à l'article 116 du Règlement technique électricité.

4 Conclusions

Au regard de ce qui précède, BRUGEL considère que SIBELGA ne s'est pas conformé à l'article 116 du Règlement technique en ce qu'il a réclamé des frais d'étude détaillée à la plaignante pour une demande de travaux portant sur de nouveaux raccordements à la basse de tension.

Brugel déclare la plainte introduite par Madame X recevable et fondée.

La présente décision sera notifiée *in extenso* par courrier recommandé au plaignant et à SIBELGA et sera publiée sur le site internet de BRUGEL en protégeant la vie privée de la plaignante.

* *

*